



Commune de TAIRAPU-EST



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	23/11/2023
Date d'affichage	23/11/2023
Date de séance	29/11/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le- vingt-neuf du mois de novembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	07	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	03	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	30	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X				
Pour	30	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
<p>Délibération N°64/2023/CTE</p> <p><i>Approuvant l'avenant 1 à la convention financière, définissant au titre des exercices 2021 à 2025, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao, autorisant le maire à signer ladite convention</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale		X	Titaua VIVISH	X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale		X	Rosa CASTANET	X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAUURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Patricia LENOIR	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Anthony JAMET	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X	Béatrice LUCAS	X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA	X		
ATANI Hérolf, Maire-Délégué de Pueu		X	Annabella TERAITETIA	X				
TAAREA Vehiarii, Conseiller Municipal		X						

Formant la majorité des membres en exercice.



NOTE DE PRESENTATION
N°64/2023/CTE

OBJET : Approuvant l'avenant 1 à la convention financière, définissant au titre des exercices 2021 à 2025, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao, autorisant le maire à signer ladite convention

Il est rappelé que :

« Par délibération n°103/2016/CTE en marge de la dotation obligatoire allouée au Sacré-Cœur pour le fonctionnement des classes élémentaires, la commune a fait le choix depuis 2016 de participer aux frais de scolarité des élèves des classes maternelles de l'école Sacré-Cœur »

Par ailleurs :

« La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, ce qui est le cas, constituent une dépense facultative pour la commune. »

Afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge légal de scolarisation à 3 ans, pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles, elle décide de réévaluer l'enveloppe annuelle à 10 584 000 F CFP en lieu et place de 8 162 732 F CFP.

Plusieurs éléments ont été pris en compte pour définir le montant de cette participation :

- le montant forfaitaire de 63 000 F CFP octroyé par élève des classes élémentaires de l'école Sacré-Cœur ;
- la volonté de la commune de continuer à accompagner le bon fonctionnement des classes maternelles ;
- le nombre d'enfants inscrits en classes maternelle, en l'occurrence 168.

Conformément à la convention financière établie pour les exercices 2021 à 2025 et afin de conserver une visibilité dans le temps, un avenant est proposé pour tenir compte de cette réévaluation à compter de 2024.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,



DELIBERATION N°64/2023/CTE du 29/11/2023

Approuvant l'avenant 1 à la convention financière définissant au titre des exercices 2021 à 2025, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao, autorisant le maire à signer ladite convention

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n° 71/1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;
- Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;
- Vu les dispositions du code de l'Education applicables en Polynésie française, notamment les articles L442-5 et R442-44 ;
- Vu la délibération n°45/2020/CTE du 30 novembre 2020;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale n°1 en charge des affaires financières du 20 novembre 2023 ;
- Oui l'exposé du maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 29/11/2023

ADOPTE

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve l'avenant 1 à la convention financière, définissant au titre des exercices 2021 à 2025, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,


JAMET Anthony

Le Maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le 30 NOV. 2013



Avenant 1
à la Convention financière, définissant au titre des exercices 2021 à 2025,
le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des
classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao

ENTRE

La commune de Tairapu-Est, représentée par Monsieur Anthony JAMET, Maire, d'une part,

ET

Madame Heifara MARTIN, Directrice de l'Ecole SACRE CŒUR de Taravao, agissant par délégation de :

Monseigneur Jean-Pierre COTTANCEAU, Archevêque, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique (CAMICA), en qualité de personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et de Monsieur Emmanuel ANESTIDES, Directeur de l'Enseignement Catholique en Polynésie Française en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements, d'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu les dispositions du code de l'Education,

Vu l'article L 2313-1-1 du CGCT prévoyant la production de comptes certifiés,

Vu le budget communal de l'exercice en cours,

Vu la délibération n° 64/2023/CTE du 28/11/2023 approuvant l'avenant à la convention financière définissant au titre des exercices 2021 à 2025, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-cœur de Taravao, autorisant le maire à signer ladite convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école du Sacré-Cœur de Taravao par la commune de Tairapu-Est, au titre des exercices 2021 à 2025.

Article 2 : La commune de Tairapu-Est s'engage à verser pour les exercices 2024 et 2025 :

- 2024 : 10 584 000 F CFP (dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille francs)
- 2025 : 10 584 000 F CFP (dix millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille francs)

Article 3 : Les montants pourront être renégociés annuellement à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les montants ne pourront toutefois pas être inférieurs à ceux exposés à l'article 2.

Article 4 : Toute révision de montant fera l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal et d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Le versement de cette subvention est assujéti à la transmission d'une demande écrite de l'établissement ainsi que du bilan financier de l'exercice clos. L'établissement s'engage à fournir tout autre justificatif financier qui lui serait demandé par la commune dans le cadre de son contrôle.

Article 6 : La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'établissement s'effectuera sur le compte du CAMICA-Ecole SACRE CŒUR de Taravao, domicilié à la Banque de Tahiti, n° de compte 12239 00010 10017801000 92 selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Le CAMICA-Ecole SACRE CŒUR de Taravao s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la fin de l'exercice,
- à faciliter le contrôle par les services de la commune de Tairapu-Est des dépenses de fonctionnement, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, et la tenue régulière d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Article 8 : Le CAMICA-Ecole SACRE CŒUR de Taravao fera connaître à la commune, dans un délai de un (1) mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 9 : L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 7 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par le CAMICA-Ecole SACRE CŒUR de Taravao

Article 10 : Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En cas de manquements graves du CAMICA-Ecole SACRE CŒUR de Taravao aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier les manquements relevés restés infructueux passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la TIDV.

Fait à Afaahiti, le

Le Maire

La Directrice

Anthony JAMET

Heifara MARTIN